



## CHARTE

CONFERENCE DES BATONNIERS - CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX - BARREAU DE PARIS

### Lutte contre les discriminations et le harcèlement dans la profession d'avocat

#### **Entre**

La Conférence des Bâtonniers de France et d'Outre-Mer, située au 12 place Dauphine, 75001 Paris,  
Représentée par Monsieur Jérôme Gavaudan, président  
Ci-après dénommée « Conférence des bâtonniers »,

#### **Et**

Le Barreau de Paris, située au 11 place Dauphine, 75001 Paris,  
Représentée par Marie-Aimée Peyron, Bâtonnier de l'Ordre  
Ci-après dénommée « Barreau de Paris »,

#### **Et**

Le Conseil national des barreaux, située au 180 Boulevard Haussmann, 75008 Paris,  
Représenté par Christiane Féral-Schuhl, présidente  
Ci-après dénommé « CNB »



## PRÉAMBULE

---

Les parties à la présente charte,

**CONSCIENTES** de l'existence et de la permanence, au sein de la profession d'avocat et entre confrères, de comportements et de pratiques aboutissant à des situations de discriminations ;

**INQUIETES** de situations de harcèlement moral ou sexuel révélées au sein des barreaux ;

**AFFIRMENT** leur volonté, en lien étroit entre elles, d'organiser efficacement la lutte contre de tels comportements contraires au pacte républicain et indignes des principes déontologiques et du serment qui unit tous les avocats ;

**S'ENGAGENT** à accompagner la lutte contre le harcèlement et la discrimination, notamment par la mise en place d'une politique commune de coordination et d'accompagnement.

Dans ce cadre, sont mis en œuvre les principes suivants :

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

### Article 1

---

Dans chaque barreau adhérant à la présente charte, le conseil de l'Ordre, sur proposition du Bâtonnier désigne un ou plusieurs référents « discriminations/harcèlement » parmi les anciens bâtonniers et/ou les membres ou anciens membres du conseil de l'Ordre.

Le nombre de ces référents peut varier selon la taille des barreaux qui veilleront toutefois à assurer la parité et à ce que les confrères du barreau puissent bénéficier d'un choix suffisamment large.

Ces référents sont désignés pour une durée de deux ans, éventuellement renouvelable.

Le bâtonnier s'assure que les référents ont bénéficié ou bénéficieront d'une formation spécifique dès que possible.

Il est possible d'adjoindre des suppléants aux titulaires désignés.



---

## Article 2

---

Ces référents seront à l'écoute des avocats victimes de discrimination ou de harcèlement et, sauf refus exprès des intéressés, feront rapport au Bâtonnier qui pourra mettre en œuvre une enquête déontologique et/ou une procédure disciplinaire.

A ce titre, il est expressément renvoyé aux dispositions des articles 17 et 21 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, ainsi qu'au dispositif des articles 183 et 187 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.

---

## Article 3

---

Les trois signataires de la charte s'efforceront de mettre en œuvre des formations pour ces référents, formations communes ou formations organisées par chacun d'entre eux.

---

## Article 4

---

La Conférence des Bâtonniers met en place une liste de référents ordinaires nationaux désignés par les Conférences régionales qui sont à la disposition de tous les avocats (es).

Ils ont un rôle d'écoute et de conseil et de « facilitateur ». Ils sont répartis sur tout le territoire pour permettre aux avocats (es) de les saisir selon le degré pertinent de proximité.

---

## Article 5

---

Le Conseil national des barreaux s'engage à promouvoir auprès des écoles d'avocats, en formation initiale et continue, un module sur les problématiques de discriminations et de harcèlement.

La commission Règles et Usages

La Commission Règles et Usages du Conseil national des barreaux, en lien avec la commission Égalité, s'engage à répondre à toutes les questions des bâtonniers sur ce sujet, aux fins d'aider à la prise de décisions et émettre un avis déontologique.

---

## Article 6

---

La Conférence des Bâtonniers s'engage à intégrer un module de formation « harcèlement/discriminations » dans le cadre des séminaires de formations des Bâtonniers et met en place à destination des confrères un numéro d'écoute dédié aux discriminations ou au harcèlement.



Par ailleurs, la commission déontologie de la Conférence des Bâtonniers s'engage à recevoir toutes les questions des bâtonniers sur ce sujet, aux fins d'aider à la prise de décisions et pour donner un avis déontologique.

## Article 7

---

Le Barreau de Paris s'engage à maintenir dans la formation initiale de l'EFB et dans la formation continue, un module sur les problématiques de discriminations et de harcèlement.

Le Barreau de Paris s'engage à conserver le dispositif existant en matière de lutte contre le harcèlement et les discriminations, à savoir :

- les référents collaboration (2 référents en 2018, 4 référents en 2019),
- les référents harcèlement et discrimination auprès de l'EFB (2 référents en 2018 reconduits en 2019),
- la Commission Harcèlement et Discrimination (ComHaDis), mise en place en 2015, chargée d'instruire les dossiers de harcèlement et de discrimination, de rendre des avis après audition des intéressés et, en cas de faits avérés de harcèlement et de discrimination, de les transmettre à l'Autorité de poursuite.

## Article 8

---

Il peut être créé au sein de chaque Ordre un registre renseigné par les référents ayant pour vocation de recueillir toute information relative à des faits de harcèlements et de discriminations. Les éléments recueillis sont anonymisés et numérotés, le numéro du registre étant transmis au seul déclarant.

## Article 9

---

Les parties signataires conviennent de la nécessité de coordonner entre elles le recueil des informations permettant une évaluation la plus fiable possible des phénomènes de harcèlement et de discrimination au sein de la profession d'avocat ainsi que leur évolution dans le temps.

A cet effet, le Barreau de Paris communique au Conseil national des barreaux les éléments d'évaluation anonymisés qu'il collecte dans le cadre de son propre dispositif de prévention.

La Conférence des Bâtonniers recueille auprès des Barreaux qui en sont membres les éléments d'évaluation anonymisés, collectés localement dans le cadre de dispositifs de prévention dont elle assure la promotion et les transmet en l'état au Conseil national des barreaux.

Les éléments d'évaluation sont transmis au Conseil national des barreaux à des fins uniquement statistiques.



Le Conseil national des barreaux confie à l'Observatoire de la Profession d'Avocat l'exploitation, l'analyse et la synthèse des éléments d'évaluation qui lui sont transmis.

## Article 10

---

Il est mis en place un groupe permanent réunissant le Conseil national des barreaux, la Conférence des Bâtonniers et le Barreau de Paris chargé d'analyser et évaluer les situations et les dispositifs mis en œuvre.

A partir des travaux de l'Observatoire de la profession d'Avocat, ce groupe permanent établit chaque année un rapport décrivant l'état du phénomène et formulent à cette occasion toutes propositions propres à favoriser la lutte contre le harcèlement et les discriminations au sein de la profession.

## Article 11

---

L'ensemble de ces dispositifs est parallèle et complémentaire à l'action menée par les syndicats de la profession.

Fait à Paris, le

En trois exemplaires originaux.

Pour la  
Conférence des Bâtonniers  
Jérôme Gévaudan

Pour le  
Conseil national des barreaux  
Christiane Féral-Schuhl

Pour le  
Barreau de Paris  
Marie-Aimée Peyron